

que la Chambre soit saisie de cette motion. Je considère la motion présentement. Vous êtes le seul symbole d'autorité parlementaire qu'il reste au pays présentement. Je sais que vous connaissez le Règlement mieux que moi; cependant, vous n'avez pas protesté et vous n'avez même pas mentionné l'article 35 lorsque la motion a été inscrite au *Feuilleton*. En réalité, vous en avez ordonné la mise en délibération.

Non seulement je censure le vote, mais je me demande, compte tenu de l'article 35 du Règlement, pourquoi il a été permis au premier ministre, en plusieurs occasions au cours du débat, de critiquer le vote de lundi soir. Même dans ses premières remarques, le premier ministre a mis le vote en doute, contrairement à l'article 35 du Règlement. Si la motion n'entraîne pas l'annulation du vote pris à la Chambre le 19 février, existe-t-il quelque autre règle ou procédure qui permette automatiquement au gouvernement d'annuler le vote sur le bill C-193, quelle que soit la décision prise à propos de la motion actuelle? Suivant la page 6923 du *hansard* du 23 février, le premier ministre a dit ceci:

En ce qui concerne la troisième lecture, elles sont encore plus catégoriques. Voici ce que dit Erskine May, auteur souvent cité à la Chambre, à la page 571 de la 17^e édition de son ouvrage:

«Si la motion portant 'que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois'...»

C'est la question sur laquelle la Chambre s'est prononcée lundi soir dernier.

«... est rejeté, un tel vote non seulement ne constitue pas nécessairement une question de défiance, mais il ne compromet même pas nécessairement l'avenir du projet de loi.»

Nous avons indiqué très clairement que nous ne demanderons pas qu'on aille plus loin avec le projet de loi...

Je trouve très étranges les quatre dernières lignes de cette citation. Je les répète:

«... mais il ne compromet même pas nécessairement l'avenir du projet de loi.»

Nous avons indiqué très clairement que nous ne demanderons pas qu'on aille plus loin avec le projet de loi...

Parce que nous avons discuté la motion et que nous voulons maintenant la mettre aux voix, est-ce à dire que le vote sur le bill n^o C-193 est automatiquement annulé? On a beaucoup commenté les termes étranges de la motion elle-même. Je demande s'il y a quelque rapport entre les termes inusités de cette motion et les remarques du premier ministre que je viens de citer et que je répète:

«... mais il ne compromet même pas nécessairement l'avenir du projet de loi.»

Nous avons indiqué très clairement que nous ne demanderons pas qu'on aille plus loin avec le projet de loi...

[M. McIntosh.]

C'est ce doute qui m'empêche de voter pour ou contre cette motion si vous, en tant qu'Orateur du Parlement canadien, réclamez ou décidez qu'elle soit mise aux voix. Je crois aussi que la procédure et le comportement qu'on a permis au gouvernement d'adopter ici depuis lundi soir constituent une menace à la suprématie du Parlement, car si nous débattons cette motion jusqu'à l'aboutissement final, tout vote négatif contre le gouvernement ou un autre gouvernement canadien sera à jamais vain. On pourrait toujours obliger le Parlement à réexaminer la question après un intervalle de 48 heures. Voilà la seconde raison pour laquelle je ne puis voter ni pour ni contre la motion à l'étude.

Comme en fait foi la page 6921 du *hansard*, monsieur l'Orateur, vous avez ordonné que la présente motion fasse l'objet d'un examen. Il s'agit là d'un piège, à mon avis, qui va détruire le Parlement. Je tiens à vous signaler un discours prononcé il y a déjà quelques années par le député de Queens (M. MacLean), qu'on peut trouver à la page 4780 du *hansard* du 8 juin 1955. Il se rattache étrangement, selon moi, au débat actuel. Avec votre permission, je vais en citer une partie:

Hitler a obtenu son premier pouvoir important grâce à un projet de loi adopté par le Parlement allemand. Le projet de loi en question était tout simple et on disait que ses dispositions ne seraient pas nécessairement utilisées et que de toute façon il était anodin. On a aussi affirmé, comme on nous le dit maintenant, que les droits du Parlement ne seraient ni entravés ni amoindris. Les explications de divers membres du gouvernement m'ont rappelé, à leur insu et par pur hasard, je le dis en toute sincérité, la déclaration d'Hitler au Parlement allemand quand il a présenté le projet de loi habilitant dont j'ai parlé. J'ai pris la peine de vérifier son discours; or voici les propos qu'il a formulés à cette occasion:

«Le gouvernement n'invoquera ces pouvoirs que dans la mesure où ils seront indispensables à la réalisation de mesures d'une importance vitale. L'existence du Reichstag non plus que celle du Reichsrat n'est menacée.»

C'est-à-dire que rien ne menace les deux Chambres.

«La situation et les droits du président restent inchangés. Le gouvernement se donnera toujours pour tâche principale d'agir conformément à ses buts. Les divers États fédéraux ne disparaîtront pas en tant que tels.»

Autrement dit, cela ne gênera pas les droits des provinces.

«Les droits des Églises ne sont pas diminués et leurs rapports avec l'État ne seront pas modifiés. De par la nature même des choses, rares seront les occasions où des nécessités intérieures exigeront le recours à la loi.»

La loi est bonne parce que rares sont les occasions d'y recourir.

«Toutefois, le gouvernement insiste d'autant plus sur l'adoption de la loi. Il préfère une décision nette.»

Chaque phrase de cette déclaration donne un ton qui nous est familier.